



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Risques
Unité Environnement et Milieux Naturels

Arrêté individuel d'autorisation de destruction à tir de pigeons ramier – corbeaux et corneilles

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code l'environnement et notamment les articles L427-1 à 427-8 et R427-6 à R427-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Mr ou Mme : [REDACTED]
exploitant agricole, N° de PACAGE : [REDACTED]
demeurant (adresse et code postal) : [REDACTED]
est autorisé(e), afin de protéger ses cultures agricoles semées en pois, tournesol, maïs, à procéder ou à faire procéder à la destruction à tir sur les terres qu'il (elle) exploite sur la (les) commune (s) de : [REDACTED]

- du pigeon ramier **du 1^{er} mars au 31 juillet**

- du corbeau freux et de la corneille noire **du 1^{er} mars au 31 juillet**

Article 2 : Le pétitionnaire pourra s'adjoindre éventuellement l'assistance de 2 tireurs **maximum** cités ci-dessous. Ceux-ci devront être **obligatoirement** porteur d'une copie du présent arrêté.

	Nom	Prénom	N° de permis de chasser
Pétitionnaire (le cas échéant)			
Assistant 1 (le cas échéant)			
Assistant 2 (le cas échéant)			

Article 3 : il est interdit de tirer dans un rayon de 150 m autour des habitations, de tirer dans la direction de chemins et de lignes téléphoniques.

Article 4 : A la fin de la période indiquée à l'article 1, le permissionnaire adressera **obligatoirement** à la direction départementale des territoires, un compte rendu, précisant le nombre (y compris nul) des animaux détruits.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune concernée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

Le Préfet

Pour le Préfet,
P/La directrice et par subdélégation,